
Discussion du projet de décret de M. Barnave proposant qu'il n'y ait pas lieu de délibérer sur l'imposition des rentes sur l'Etat, lors de la séance du 4 décembre 1790

Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, de Césarges, Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, Raymond Lavenue, Martin Gombert, Jérôme Legrand, Emmanuel François, vicomte de Toulangeon, Jean Nicolas Démeunier, Théodore Vernier, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Guy-Joseph d' Aubergeon de Murinais, Charles Malo, comte de Lameth, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Pierre Antoine Durget, Jacques-Raymond de Richier de la Rochelongchamps, Noel Joseph Madier de Montjau

Citer ce document / Cite this document :

Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, de Césarges, Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, Lavenue Raymond, Gombert Martin, Legrand Jérôme, Toulangeon Emmanuel François, vicomte de, Démeunier Jean Nicolas, Vernier Théodore, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Aubergeon de Murinais Guy-Joseph d', Lameth Charles Malo, comte de, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Durget Pierre Antoine, Richier de la Rochelongchamps Jacques-Raymond de, Madier de Montjau Noel Joseph. Discussion du projet de décret de M. Barnave proposant qu'il n'y ait pas lieu de délibérer sur l'imposition des rentes sur l'Etat, lors de la séance du 4 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 205-207;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9292_t1_0205_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

crois que l'on doit imposer les rentiers, mais que l'on ne doit pas imposer les rentes. (*Il s'élève des murmures.*) Telle est mon opinion. Ce n'est point une illusion, ce n'est point un jeu de mots. Il y a une distinction radicale entre les deux impôts personnels et réels. Non seulement dans l'usage, mais dans les principes de l'imposition, l'impôt personnel, et j'entends par là tout impôt indirect, est le prix de la protection de la personne; il est dû et doit être payé par elle en proportion de ses jouissances. L'impôt réel est mis sur la chose et est le prix de la protection accordée à la propriété. Le propriétaire de rentes ne doit point payer la protection de la loi, parce qu'elle lui est garantie par son contrat : la nation ne peut faire payer une sûreté qu'elle a promise. Ce sont là les principes de tous les peuples qui veulent traiter avec loyauté. Ces principes s'éclaircissent encore par le rapprochement du créancier étranger avec le créancier national.

Personne ne soutiendra que le créancier étranger doive payer le droit d'une garantie qui lui est promise. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat que les rentes seront payées sans retenue, c'est abuser de sa force que de vouloir annihiler cette clause. Sous le point de vue du créancier de l'Etat, celui qui est étranger ou celui qui ne l'est pas est toujours un particulier qui peut réclamer les mêmes droits. (*Il s'élève des murmures.*) Le résultat de mon opinion remplira vos vœux; mais conservons toujours l'intégrité des principes. Voici la différence qui existe entre le créancier étranger et le créancier national. Je vous l'ai déjà dit, le créancier étranger n'est pas citoyen français : la loi ne protège pas sa personne, donc il ne doit rien; le créancier national, au contraire, est citoyen français; sous ce titre, il doit un impôt proportionné à la totalité de sa jouissance; mais la rente ne doit pas payer comme rente; elle doit entrer dans la combinaison de l'imposition personnelle des jouissances de celui qui en est le propriétaire. Sortez de ces principes, vous manquez à vos engagements. Souvenez-vous bien que tout ce qui peut affaiblir le crédit affaiblit par là même, les moyens, et la puissance d'une nation. Un peuple qui fait des retenues sur les rentes se trouve matériellement privé de l'avantage des emprunts. On contracte avec lui d'après les principes qu'on lui connaît. Le prêteur calcule toutes les chances et compense toutes les retenues qu'il aurait à craindre par le taux de l'intérêt qu'il exige. Le moyen des retenues n'est donc plus qu'une fausse maxime qui attende à la prospérité de la nation; elle l'attaque dans ses rapports avec les nations étrangères, elle fait baisser la balance du commerce et les charges.

Ces effets, funestes dans tous les temps, seraient bien plus encore dans les circonstances présentes. Après avoir fait des retenues sur les rentes, vous serez obligés d'accorder aux rentiers une déduction sur leur imposition personnelle; ce qui vous prouve que, dans tous les sens, il n'y a rien à gagner que pour les usuriers, qui calculent toujours leur profit sur les hausses désastreuses. Je le dis hautement : honte et désastre pour l'Assemblée nationale si elle adoptait de pareilles dispositions. Les ennemis de la Révolution l'attendent..... (*On applaudit.*) Au moment où le crédit renaît, où chaque partie de l'empire s'organise, n'allez pas porter un coup si funeste à l'édifice que vous avez élevé. Je demande donc qu'on ne fasse pas de décret particulier sur cette question, mais que l'on

prenne un parti propre à rassurer tout à la fois la nation et ses créanciers, et que l'on adopte le projet de décret que je vais vous présenter :

« L'Assemblée nationale, se référant à ses précédents décrets des 17 juin, 28 août et 7 octobre, qui consacrent les principes invariables de la foi publique, et à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'Etat comme citoyens dans l'impôt personnel, à proportion de leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite, tendant à établir une imposition particulière pour les rentes dues par l'Etat. » (*On applaudit et on demande à aller aux voix.*)

M. Fréteau. On a dit qu'en 1775 on avait imposé les rentes. Je dois observer que tout ce qu'il y avait alors de magistrats s'élevèrent contre cet attentat porté à la bonne foi, et qui frappait le crédit public dans ses bases.

(*On demande à aller aux voix.*)

M. de Mirabeau. Un mot, s'il vous plaît. (*Aux voix !*) Je ne m'oppose point... (1).

(*La discussion est fermée.*)

M. de Césargues. Je demande la parole. C'est mon tour d'inscription (2).

M. le Président. La discussion étant fermée, vous n'avez pas la parole.

M. Lavenue. Je demande qu'au lieu de ces mots : « L'intention que l'Assemblée a toujours manifestée de faire contribuer, etc. », on mette ceux-ci : De comprendre dans la contribution personnelle les créanciers de l'Etat à raison du produit de leurs rentes. »

(*On demande la question préalable sur cet amendement.*)

M. Gombert. Je demande que les Français régnicoles soient tenus de faire, sur le rôle de leur contribution personnelle, la déclaration des rentes qui leur sont dues par l'Etat, pour qu'ils soient imposés en conséquence.

(*La partie droite et quelques membres de la partie gauche appuient cet amendement.*)

M. de Mirabeau. Je déclare que l'amendement que l'on propose prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructible des principes adoptés par l'Assemblée.

M. Legrand. On réfléchit bien peu en proposant de pareils amendements; pour faire celui-ci il suffit d'observer que les créanciers de l'Etat ne peuvent être privés de la faculté d'échanger leurs contrats, et qu'ils peuvent les vendre à des étrangers.

M. de Toulangeon. Le raisonnement du préopinant ressemble à celui d'un homme qui vous dirait qu'il ne faut pas établir des droits parce qu'il peut y avoir de la contrebande. Cela prouve seulement qu'il faut prendre des précautions. Pour être juste, il faut comparer un pro-

(1) Voyez p. 207, le discours non prononcé de M. de Mirabeau.

(2) Voyez, p. 214 l'opinion non prononcée de M. de Césargues.

priétaire de 10,000 livres de revenu foncier avec un propriétaire de rentes sur l'Etat pour une somme égale : le propriétaire terrier ne pourra cacher son revenu et payera l'impôt, tandis que le rentier, qui ne fera de dépense que pour 10,000 livres de revenu foncier, ne sera imposé qu'au dixième de ce qu'il devrait payer.

M. Dêmeunier. Il est de principe que le gouvernement ni la nation ne doivent s'ingérer dans les affaires particulières qu'autant que cela est nécessaire, absolument nécessaire pour la tranquillité publique ; mais ils ne peuvent établir une inquisition destructive de la liberté. N'est-il pas clair que vous portez un coup fatal au crédit d'un négociant en le forçant ainsi de déclarer le nombre des créances dont il est porteur ? L'amendement que l'on propose ne tend qu'à atteindre un petit nombre d'avares ; abandonnons-les plutôt à une passion aussi vile. Ne voyez-vous point déjà la jalousie, la haine multiplier les inquisitions, exiger des citoyens des certificats qui ne paraissent pas suffisants et dont la legalisation n'est pas complète ? J'invoque donc la question préalable sur cet amendement.

M. de Mirabeau. Il est impossible de voir dans la proposition qui vous est faite autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paye, et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigand et voleuse quand elle ne paye pas ? Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question et qu'il faut rouvrir la discussion. Si, au contraire, la discussion n'est pas ouverte et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

M. Vernier. Il faut imposer les rentiers et non les rentes ; tous sont les principes sur lesquels, je crois, on est d'accord ; mais il ne faut pas pour cela faire un crime à ceux qui, ne consultant que leur bonne foi, sembleraient désirer, s'il était possible, des termes encore plus clairs. Je suis de cet avis, et je pense qu'on doit dire du moins que les rentes seront prises en considération dans l'imposition personnelle.

M. de Foucault. Il faut que chacun paye la dette de l'Etat en proportion de son revenu : voilà la loi dont je suis le prophète. Je suis chargé par mes commettants de demander que les intérêts soient réduits aux taux de la loi et que les rentes soient soumises au même impôt que les biens-fonds. Vous avez décrété que les biens du clergé appartiennent à la nation ; vous avez décrété ensuite qu'ils étaient à sa disposition ; je ne veux pas de termes aussi louches, mais je veux que l'on déclare que les rentiers ne pourront se soustraire à l'impôt.

M. de Murinais. Je demande l'ajournement à une Assemblée seant à vingt-cinq lieues de Paris.

(La discussion est fermée sur l'amendement ; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

(On se prépare à mettre aux voix le projet de décret de M. Barnave.)

M. de Césargues. Je demande l'appel nominal.

M. le Président. On ne peut demander l'appel nominal que quand il y a des doutes : le règlement est formel à cet égard.

M. Charles de Lameth. Je voulais faire cette observation ; mais, pour fixer les incertitudes de quelques personnes sur la motion qu'on vient de présenter, j'ajoute que c'est un ecclésiastique qui demande l'appel nominal sur la question de savoir si on imposera les rentes du clergé. Je rappelle au clergé combien il nous fait honte de ne pas rembourser sur-le-champ, et tout de suite et sans retenue, et avec des écus les rentes du clergé. (*On applaudit.*) Si la mesure proposée, et sur laquelle l'Assemblée veut qu'il n'y ait pas à délibérer, si cette mesure, dis-je, n'avait pas une teinte d'injustice, si elle ne devait porter coup à l'estime inattaquable qu'a obtenue l'Assemblée nationale, certaines personnes ne la soutiendraient pas avec tant de tactique et de modération. Soyez sûrs qu'on ne cherche à vous entraîner dans une injustice, que l'Assemblée n'a ni l'intention ni la volonté de commettre, qu'afin d'exciter des mécontentements et de se faire une arme des mécontents. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. de Foucault. Je ne réponds pas aux injures personnelles. Nous avons dit le vœu de nos commettants, il n'a pas besoin d'être défendu : nous nous taisons ; admirez notre exemple.

(Le projet de décret de M. Barnave est mis aux voix.— M. le président prononce qu'il est adopté.)

(Le côté droit prétend n'avoir pas entendu, et réclame l'appel nominal.)

M. le Président. Je vais recommencer l'épreuve ; quant à la demande de l'appel nominal, le règlement s'y oppose.

M. Durget. Je demande qu'on supprime dans le projet de décret le mot *particulière* ; il s'agit en général de savoir si on mettra une imposition sur les rentes.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. le Président se dispose à mettre la question principale aux voix.....

M. de Murinais. Je demande que l'Assemblée décide que les créanciers de l'Etat, que s'ils soient, ne payeront rien, et que l'imposition sera supportée par les malheureux propriétaires de terres. (*La droite applaudit.*)

(Cet amendement est écarté par la question préalable.)

M. le Président se dispose de nouveau à mettre la question principale aux voix.

M. de Folleville. Pour rassurer tout le monde, je demande qu'on décrète préalablement que l'imposition personnelle sera levée d'après les principes et le tarif du comité, afin d'atteindre la capitale, qui fait la loi à tout le royaume.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. le Président se dispose encore à mettre la question principale aux voix.

M. de Richier. L'ordre du jour, c'est l'imposition; je demande qu'on délibère sur l'imposition.

M. Rœderer. L'Assemblée nous a renvoyé le tarif pour le déterminer suivant les principes qu'elle a adoptés.

M. le Président se dispose, de nouveau, à mettre la question principale aux voix.

M. Madier de Montjau. Que tous les capitalistes propriétaires de rentes sur l'Etat se retirent pour ne pas opiner dans leur propre cause.

M. le Président met la question principale aux voix, et le projet de décret de M. Barnave est adopté à une très grande majorité en ces termes :

« L'Assemblée nationale, se référant à ses décrets en date des 17 juin, 28 août et 7 octobre, qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique, et à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'Etat comme citoyens dans l'impôt personnel, en proportion de toutes leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendant à établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'Etat ».

M. le Président. L'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un nouveau président et de trois secrétaires.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 4 DÉCEMBRE 1790.

DISCOURS DE M. DE **Mirabeau L'AÎNÉ**

sur la proposition de M. Lavenue d'imposer les rentes sur l'Etat (1).

Messieurs, si je parais à la tribune, au sujet de la proposition qui vous a été faite d'imposer les rentes dues par l'Etat, ce n'est pas que je me flatte d'y porter des vérités nouvelles pour vous.

(1) Ce discours devait être prononcé à l'Assemblée nationale. Le comité d'imposition a reconnu, dans le rapport qu'il a été chargé de faire au sujet de la proposition d'imposer les rentes, que cette imposition particulière serait contraire à la justice et aux décrets de l'Assemblée.

Je ne doutais point que ce rapport ne fût combattu par les auteurs de la motion; et j'avais résolu de traiter ce sujet, de manière à ne laisser aucune obscurité sur les principes, et aucune couleur aux objections. La discussion a été fermée, avant que j'aie pu prononcer le discours que j'avais préparé. Mais les singuliers amendements proposés en foule sur le sage décret qui a été rendu m'ont prouvé que la principale question avait besoin encore d'être éclaircie, et qu'il fallait ôter à nos adversaires le prétexte de dire qu'on n'avait pas répondu à M. Lavenue.

Une autre raison m'a déterminé à publier ce discours. On voudrait faire croire aux départements, que le parti populaire de l'Assemblée a moins à cœur leurs intérêts que ceux de la capitale; et l'on prétendra peut-être leur en fournir un exemple par le décret du 4 décembre.

Je ne crains pas, je demande même avec confiance, que

Il est peu de réflexions fondamentales sur cette matière qui ne vous aient été présentées en différents temps. Je veux seulement les rappeler à votre esprit: réunies en un faisceau, elles en seront plus lumineuses et plus sensibles; et vous vous étonnerez peut-être qu'on reproduise encore une proposition, je ne dirai pas si souvent écartée par cette Assemblée, mais repoussée tant de fois avec toute l'énergie de sa vertu et de sa justice.

Nous travaillons à un système général d'impositions; nous cherchons à les répartir convenablement sur les diverses classes de propriétaires; et quelques membres ont saisi cette circonstance, pour traduire de nouveau devant vous un ordre particulier de créanciers publics, comme devant subir, dans leurs créances, cet impôt dont vous discutez les bases. Or, Messieurs, je pense qu'il y a dans cette opinion de grandes erreurs, des erreurs funestes, telles, en un mot, que, pour l'honneur de cette Assemblée, de sa morale et de ses principes, on ne peut les dévoiler avec trop de soin.

La nation peut être envisagée ici sous deux rapports, qui sont absolument étrangers l'un à l'autre. Comme souveraine, elle règle les impôts, elle les ordonne, elle les étend sur tous les sujets de l'Empire; comme débitrice, elle a un compte exact à rendre à ses créanciers; et les obligations à cet égard ne diffèrent point de celles de tout débiteur particulier. Cependant, nous voyons ici qu'on abuse de cette double qualité réunie dans la nation: d'un côté, elle doit; de l'autre, elle impose; il a paru commode et facile qu'elle imposât ce qu'elle doit. Mais il ne s'ensuit pas de ce qu'une chose est à notre portée, de ce qu'elle est aisée à exécuter, qu'elle soit juste et convenable. Souvent même, cette facilité ne fait que rendre l'injustice d'autant plus choquante; et c'est précisément le cas dont il s'agit.

Les rentiers, au lieu de nous confier leurs capitaux, en auraient pu faire toute autre disposition, les destiner à des entreprises, les prêter à des manufacturiers, à des commerçants, les placer dans les fonds étrangers; enfin, les employer de manière qu'ils n'eussent été exposés à aucune réduction. Mais leurs propriétaires se contentent à notre gouvernement; ils mettent leur fortune dans nos mains, à des conditions déterminées; et par cela seul que nous en sommes les dépositaires, on veut que nous prions de

les départements soient juges dans leur propre cause. Ils ne sépareront pas plus que moi une partie de la France d'une autre partie. Ils ne voudront pas distinguer, dans l'unité de notre Constitution, les départements d'avec la capitale, quand il s'agit de l'intérêt commun et de l'honneur de tout le royaume. On ne leur persuadera pas que ce qui est juste en soi, ce qui tient à la fidélité nationale, et à tous les grands principes de crédit public, puisse être envisagé différemment par des Français patriotes, selon les différentes parties du royaume qu'ils habitent.

Et s'ils descendent de ces grands principes de justice générale, qui sont les premières bases d'une administration florissante, à des intérêts particuliers; ils verront que ces intérêts bien entendus donnent le même résultat que la justice. Ce n'est pas aujourd'hui que l'on peut douter que Paris et le reste de l'Empire ayant des rapports intimes et nécessaires, ce ne fut bien mal entendre les avantages de l'un, que de prétendre le servir aux dépens de l'autre.

Enfin, j'espère que l'on trouvera dans cet écrit tout ce qui est nécessaire pour l'éclaircissement d'une question assez peu connue.